

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°102/2013

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Mobistar en tant que distributeur de services de médias audiovisuels (i) par voie hertzienne terrestre numérique et (ii) par voie satellitaire pour l'exercice 2012.

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après le « décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2012, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Mobistar est déclarée depuis le 7 septembre 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique (offre mobile) ainsi que, depuis le 23 septembre 2010, en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire (offre fixe). La société est également déclarée auprès du CSA en tant qu'éditeur de services télévisuels à la demande (VOD) depuis le 29 juin 2011.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret du décret)**

L'ensemble des informations demandées a été transmis par Mobistar. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis par Mobistar, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des conventions de distribution en vigueur ou en cours de signature, à l'exception de deux services pour lesquels des négociations seraient toujours en cours.

Compte tenu de sa part de marché dans les marchés géographiques considérés tant pour son activité de radiodiffusion télévisuelle fixe que mobile, les utilisateurs de la plateforme de Mobistar n'ont pas atteint le nombre significatif au-delà duquel le distributeur serait soumis à l'obligation de distribution obligatoire prévue aux articles 82 et 83 du décret¹.

¹ Voy. [avis n° 122/2012](#) du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 novembre 2012, suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sur base du nombre d'abonnés pour son offre fixe (via satellite) et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

Conformément à l'article 80, § 4, 1^o, du décret, lorsqu'un distributeur, qui a choisi le mode de contribution forfaitaire sur base du nombre d'abonnés, offre non seulement ses propres services, mais également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers – comme c'est le cas Mobistar pour son offre fixe, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur « dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 [du décret] est supérieur au forfait de 2 euros indexés visé au 1^o du §3 [de l'article 80] ». Ce résultat étant nul dans le cas de Mobistar pour l'exercice 2011 en raison de recettes inférieures aux 300.000 € indexés fixés à l'article 41, le distributeur était pleinement soumis à l'obligation de contribution à la production prévue à l'article 80 du décret.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme le versement des montants dus pour l'exercice 2012, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2011 pour son offre fixe et sur base du chiffre d'affaires généré par son offre mobile pour l'exercice 2011, pour un montant total de 41.979,89€.

Le distributeur a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2012 pour son offre fixe ainsi que le montant du chiffre d'affaires généré par son activité de télévision mobile en 2012. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Le distributeur n'a pas diffusé de services de télévisions locales en 2012 et n'est donc pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre satellitaire, lancée en octobre 2010, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositif de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013)**

Compte tenu de l'annonce du distributeur de mettre un terme à la commercialisation de son offre, ce point est sans objet.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant les accords qui lient le distributeur aux éditeurs de services, le Collège enjoint Mobistar de le tenir informé dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 30 octobre 2013 de l'état des lieux des droits de diffusion ayant fait défaut jusqu'à la date de cessation de la commercialisation de son offre TV.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Mobistar a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.